

CONVENTION

DE

MISE EN MARCHÉ

DU BLEU ET EN FORÊT

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ

ENTRE

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC, personne morale de droit privé dûment constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40), ayant son siège au 95, Boulevard Panoramique Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 5G8, à titre d'office de producteurs chargé de l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec;

Ci-après désigné le « **SYNDICAT** »

ET

_____, personne morale de droit privé dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies ayant son siège au _____.

Ci-après désigné l' « **Acheteur** »

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1.- OBJET DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention intervient en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche dans le cadre de l'application du Plan Conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean.
- 1.02 La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise en marché du bleuets en forêt provenant du territoire visé par le Plan Conjoint destiné à la transformation.

2.- RECONNAISSANCE

- 2.01 L'acheteur reconnaît le Syndicat comme l'agent chargé de l'administration et de l'application du Plan Conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean, qui vise les bleuets provenant du territoire désigné par le Plan, tel que défini par celui-ci.

Les parties s'engagent à collaborer entre elles à l'application de la présente convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par la présente convention.

- 2.02 Il est interdit à tout producteur de faire affaires avec un acheteur qui n'est pas lié par une convention avec le Syndicat ou une sentence arbitrale qui en tient lieu.
- 2.03 Il est interdit à l'acheteur de faire affaires avec un acheteur qui n'est pas lié par convention avec le Syndicat ou une sentence arbitrale qui en tient lieu.
- 2.04 L'acheteur s'engage à fournir au Syndicat la liste de toutes les personnes autorisées à acheter des bleuets en son nom. Ces personnes doivent être en possession d'une attestation écrite de l'Acheteur. Elles s'engagent à conserver avec elles cette attestation de l'Acheteur qu'elles doivent exhiber à tout représentant du Syndicat ou d'un Acheteur, sur demande.

3.- DÉFINITIONS

- 3.01 Dans la présente convention, les termes utilisés ont la même définition que celle prévue au Plan Conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean.
- 3.02 Pour les fins de la présente convention, l'Acheteur désigne toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan Conjoint.

3.03 La définition de producteur fait référence à un cueilleur de bleuets en forêt.

4.- APPROVISIONNEMENT DES USINES

4.01 Le producteur a le droit de livrer ses bleuets destinés à la transformation à l'Acheteur ayant une convention

4.02 Au cours de la convention, les parties étudieront la possibilité de négocier une entente sur le partage de l'approvisionnement entre les acheteurs et la possibilité de trouver une formule visant à contrer l'infestation de la mouche du bleuet et de toute autre infestation pouvant nuire à l'industrie.

4.03 L'Acheteur s'engage à prendre livraison des bleuets selon ces besoins et les conditions qui régissent le marché, provenant du territoire de la forêt visé par le Plan qui lui sont livrés par un producteur aux conditions prévues dans la présente entente, et sous réserve de la capacité quotidienne de traitement des usines de transformation.

4.04 Les bleuets du producteur sont livrés à l'un ou l'autre des postes d'achats de chaque Acheteur selon les politiques de réception décrétées par lui, à chaque saison.

4.05 Il est interdit à un producteur de faire affaires avec un acheteur ou un de ses représentants s'il n'a pas la preuve que les contenants qu'il utilise ont été nettoyés, fumigés et traités selon les normes en vigueur d'Agriculture Canada, de façon à empêcher l'introduction de la mouche du bleuet dans le territoire visé par le Plan Conjoint.

5.- RÉMUNÉRATION (HORS BLEUETIÈRE)

5.01 Le prix du bleuet hors bleuetières est fixé selon l'offre et la demande. La date du début de l'achat et le prix de départ sont déterminés au moins une semaine avant la récolte de bleuets par un comité formé des représentants des acheteurs, des représentants de l'ACBHB et des représentants du Syndicat. Ce comité se réunira au courant de la saison de la cueillette, selon la nécessité de la situation.

5.02 L'Acheteur remet au producteur, à chaque livraison, à titre de paiement final des bleuets qui lui sont livrés, le montant ainsi fixé selon l'offre et la demande au moment de la livraison, déduction faite des contributions dues au Syndicat.

5.03 Les parties créent un comité de la forêt publique chargé d'établir les modalités de mise en marché des bleuets provenant de la forêt publique, et ce, pour la saison 2009.

6.- CONTRIBUTIONS DU SYNDICAT

- 6.01 L'Acheteur retient les contributions fixées par le Syndicat en vertu de la Loi et les lui remet conformément au règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires à ce sujet.
- 6.02 Pour les bleuets achetés ou reçus hors bleuetières, l'Acheteur fournit à chaque année au Syndicat un registre de toutes les personnes de qui ils ont acheté ou reçu du bleuet au cours de la saison. Il remet au Syndicat un chèque représentant les retenues des contributions effectuées sur les quantités de bleuets achetés en forêt.
- 6.03 Les contributions payables au Syndicat ne peuvent être ajoutées aux frais d'usinage ou à tout autre frais de vente du produit.

7.- FONDS DE RECHERCHE

- 7.01 Les contributions que le Syndicat doit consacrer au fonds de recherche en vertu d'un règlement à cet effet sont de 0,005 \$ la livre.
- 7.02 Un Comité du Fonds de recherche de huit(8) personnes est formé par l'Acheteur et le Syndicat. Deux(2) représentants provenant des coopératives du territoire, un(1) représentant provenant des compagnies privées du territoire, trois(3) représentants des usines de congélation du territoire et le Syndicat désigne deux(2) représentants audit Comité.
- 7.03 Le Comité recommande au Syndicat les projets de recherche qu'il favorise. Le Syndicat les accepte ou les refuse.
- 7.04 Si la recommandation est refusée par le Syndicat, le Comité doit la reconsidérer et recommander d'autres projets ou un projet amendé jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par le Syndicat.

8.- VÉRIFICATION ET INSPECTION

- 8.01 L'Acheteur et le Syndicat s'entendent pour procéder, sur demande de l'une ou l'autre des parties, à la vérification du respect et de l'application des diverses dispositions de la présente convention et des règlements, et à la vérification des renseignements donnés, et rapports fournis.

9.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.01 Les bleuets produits dans le territoire visé par le Plan Conjoint sont livrés ou vendus à la livre seulement ou selon l'équivalent en kilogramme.

- 9.02 Tous les bleuets doivent être pesés sur des balances approuvées par le Gouvernement du Canada, aux frais de l’Acheteur.
- 9.03 Un producteur ou le représentant du Syndicat peut assister à la pesée de son produit et des divers chargements des bleuets de l’Acheteur.
- 9.04 Le poids utilisé pour le paiement des bleuets est le poids brut, avant toute manipulation à l’usine.
- 9.05 Un représentant dûment autorisé du Syndicat a l’autorité pour représenter tout producteur sur toutes les matières concernant l’application de la présente convention.
- 9.06 La présente convention n’a pas pour effet d’empêcher un producteur de mettre en marché des bleuets à l’état frais directement à un consommateur.
- 9.07 Le Syndicat reconnaît qu’il ne peut s’engager dans le commerce ou la transformation du produit visé par le Plan Conjoint, pendant la durée de la présente convention.
- 9.08 L’Acheteur s’engage à ne pas chercher à entraver l’application du Plan Conjoint ou à empêcher un producteur de participer à l’application du Plan Conjoint.

Le présent article ne peut avoir pour effet d’interdire ou d’empêcher un producteur, le Syndicat ou un Acheteur d’exercer un droit prévu par une Loi, un règlement ou un décret.

- 9.09 Si l’une ou l’autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n’affecte directement une autre disposition de la convention.

10.- RÈGLEMENT DES LITIGES RELATIFS À L’APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- 10.01 Tout litige, grief, mécontentement ou réclamation (ci-après « grief ») ayant trait à l’interprétation ou à l’application de la présente convention, entre un producteur et l’Acheteur, ou entre le Syndicat et l’Acheteur, lorsqu’ils ne sont pas réglés à l’amiable, sont exclusivement résolus selon la procédure suivante :
- 10.02 Le producteur peut requérir un représentant du Syndicat pour l’assister dans ses discussions avec le représentant de l’Acheteur.
- 10.03 Le producteur ou le Syndicat doit informer l’Acheteur par écrit, dans les trente (30) jours suivants la connaissance de l’événement qui donne lieu au grief ou

litige, de son intention de porter un tel grief à l'arbitrage. L'Acheteur, le Syndicat et le producteur doivent tenter de régler à l'amiable ledit grief.

- 10.04 Les griefs de l'Acheteur doivent être soumis par écrit au Syndicat et au producteur concernés dans le même délai.
- 10.05 Les représentants des deux parties doivent se rencontrer dans les vingt (20) jours du délai prévu aux articles précédents pour régler l'affaire à l'amiable.
- 10.06 À défaut d'entente à l'étape précédente, la partie qui a formulé le grief doit le porter à l'arbitrage à la Régie dans les quinze (15) jours de la rencontre ou de l'absence de rencontre prévue au paragraphe précédent.

11.- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 11.01 Détenir une convention de mise en marché des bleuets provenant de la forêt destinés à la transformation.
- 11.02 Faire parvenir au Syndicat, avant le 1^{er} décembre de chaque année un chèque fait à l'ordre de « WBANA CANADA » représentant la contribution de 0,005 \$ pour chaque livre de bleuets qu'il aura reçue ou achetée des producteurs de la forêt en application de la présente convention et qui peut être révisé selon les besoins de celle-ci selon entente entre les signataires.
- 11.03 Afin d'aider à la protection du bleuets biologique, l'Acheteur devra fournir aux cueilleurs en forêt des boîtes d'un format différent (30 lb ou moins) de celles utilisées en bleuetièrre (plus de 40 lb).
- 11.04 L'Acheteur devra coopérer avec le Syndicat afin de permettre la vérification de l'application de l'article 11.03.

Les parties à la présente convention acceptent que le Syndicat désigne, de temps à autre, une personne de son choix pour agir à titre d'inspecteur auprès des producteurs et des acheteurs, aux fins de procéder à faire des enquêtes sur toute matière reliée au respect de la présente convention, notamment à l'égard des sujets suivants... (format des boîtes); cette personne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production, à la réception, au transport ou à l'achat du produit visé par le plan, examiner tels lieux et consulter les livres, registres ou documents relatifs à ces opérations de mise en marché et en prendre des extraits ou copies.

12.- PÉNALITÉ DE L'ACHETEUR

- 12.01 L'importance de cette mesure est nécessaire et primordiale afin de protéger le créneau particulier de l'Agriculture Biologique et des normes d'audits encadrant cette certification.
- 12.02 Tout sous-acheteur situé en forêt, qui achète, en connaissance de cause, du produit en provenance des bleuetières aménagées pourra être accusé et déclaré fautif du non-respect de la convention. Celui-ci pourra voir son droit d'acheter révoqué.

13.- DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

- 13.01 La présente convention entre en vigueur le 1er août 2008 et elle est sujette à l'homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Elle prend fin le 1^{er} août 2010. Elle se renouvelle par la suite automatiquement, à compter du 1^{er} août 2010 d'année en année à sa date d'anniversaire, et est sujette aux dispositions ci-après relatives à la réouverture annuelle, à son remplacement et à son renouvellement.

Tant qu'elle n'est pas renouvelée ou remplacée, la présente convention continue de régir les parties.

- 13.02 Au plus tard le 15 mars 2010 et par la suite à chaque année, le Syndicat et l'Acheteur se transmettent la liste de tous les amendements qu'ils proposent à la convention.
- 13.03 Dans les dix (10) jours suivants le 15 mars, les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre. Les négociations doivent être terminées pour le 1^{er} mai. Dès qu'il y a entente, la convention ou ses amendements sont soumis à l'homologation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 13.04 Faute d'entente dans le délai prévu ci-haut, l'une ou l'autre des parties demande à la Régie des marchés agricoles de procéder à la conciliation et à l'arbitrage dans les plus brefs délais.
- 13.05 En tout temps, les parties peuvent renégocier toute disposition des présentes d'un commun accord, sans recours à l'arbitrage de la Régie.

En foi de quoi, les parties ont signé, ce _____ jour de _____ 20 ____.

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE BLEUETS DU QUÉBEC**

L'ACHETEUR
